

**AVENANT DU 25 MARS 2016 A L'ACCORD GROUPE PORTANT REGLEMENT DU
PLAN D'EPARGNE GROUPE TOTAL DU 15 MARS 2002**

ENTRE TOTAL SA

Représentée par Monsieur François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT
CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

f-v

[Signature]

1 / 5

[Signature]

Préambule

Un groupe de travail (composé de membres du Comité de Contrôle RECO SUP-PERCO, des Conseils de surveillance des FCPE¹ et des représentants de la direction) a été créé pour s'assurer de la pertinence des grilles de gestion pilotée du PERCO ainsi que celle de la gamme de FCPE de l'accord Groupe portant règlement du plan d'épargne Groupe TOTAL du 15 mars 2002.

Les conclusions de ce groupe de travail conduisent aux évolutions figurant dans le présent avenant et permettent l'amélioration des grilles existantes et de la gamme de FCPE actuellement proposée.

L'entrée en vigueur du présent avenant est conditionnée par une évolution de la gamme de FCPE telle que décrite succinctement à l'article 1 du présent avenant et sous condition de votes favorables au sein des Conseils de surveillance desdits FCPE. L'évolution effective des FCPE est prévue, sous les réserves précitées, au plus tard au 31 décembre 2016. Cette évolution impliquera, pour certains bénéficiaires, une modification de l'investissement de leurs avoirs au sein de la gamme actuelle de FCPE. Cette modification sera techniquement réalisée par le Teneur de Comptes : AMUNDI TENUE DE COMPTES.

Une communication auprès de l'ensemble des bénéficiaires sera réalisée pour les informer des modifications opérées et à venir.

Article 1

FCPE du PEGT - Evolution

Il est prévu une évolution de la gamme des FCPE accessibles dans le cadre du PEGT.

Les principes de cette évolution sont retranscrits dans le tableau ci-dessous, qui ne reprend que les FCPE modifiés. La liste exhaustive des FCPE accessibles dans le cadre du PEGT est jointe en annexe.

Il est précisé que certaines modifications opérées sur la gamme de FCPE pourraient impliquer, sur décision des Conseils de surveillance, un changement de gestionnaire d'actifs.

Les caractéristiques définitives de ces FCPE seront annexées au présent avenant, après décision des Conseils de surveillance et, le cas échéant, obtention des agréments de l'Autorité des marchés financiers.

FCPE ²	Profil Risque AMF	PEGT
TOTAL Diversifié Solidaire (TDS)	SRRI ³ 5	Oui
Total Diversifié à Objectif (TDO)	SRRI 3	Oui

Les dispositions prévues au présent article entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2016, après votes en ce sens des Conseils de surveillance.

¹ Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

² La dénomination des FCPE TOTAL Diversifié Solidaire et Total Diversifié à Objectif est provisoire.

³ SRRI : « Synthetic Risk and Reward Indicator » ou « Indicateur Synthétique de Risque et de Performance ». Ce ratio est un nombre entier compris entre 1, pour les fonds les moins risqués, et 7, pour les plus volatils.

Article 2

Frais de tenue de comptes des anciens salariés du Groupe

A compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément à l'article R.3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte-conservation des anciens salariés du Groupe seront à leur charge et réglés par prélèvement sur leurs avoirs disponibles.

Ces dispositions s'appliqueront en cas de rupture du contrat de travail, de fin du contrat de travail ou en cas de sortie du Groupe de la société employeur (sauf dispositions particulières agréées au moment de la sortie du Groupe).

Elles ne s'appliqueront pas aux retraités des sociétés appartenant au Groupe.

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise recevra une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.

Article 3

Date de disponibilité des avoirs

En application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron », l'article 9 de l'avenant du 9 décembre 2010 à l'accord de groupe portant règlement du plan d'épargne groupe Total du 15 mars 2002 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions prévues par le code du travail, les sommes provenant des droits à participation et intéressement sont disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits.

Le PEGT pouvant être alimenté, en partie, par des sommes provenant de la réserve spéciale de participation et de l'intéressement, toutes les sommes versées au cours d'une même année, y compris les sommes provenant des versements volontaires et de l'abondement sont disponibles à cette même échéance.

Article 4

Entrée en vigueur - Révision - Dénonciation

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

La révision et la dénonciation de cet avenant sont régies par les dispositions de l'accord de groupe portant règlement du plan d'épargne groupe Total du 15 mars 2002.

fx





Article 5

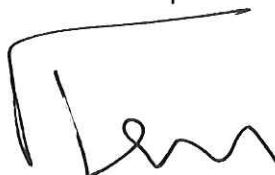
Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent avenant est déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Île-de-France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 25 mars 2016

En 8 exemplaires originaux

Pour Total S.A.



Monsieur François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines Groupe

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFTD

François PEUGERIN


CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

Eric SELLINI


ANNEXE 2

CARACTERISTIQUES DES FCPE⁴ DU PEGT

La liste des fonds supports de l'ANNEXE 2, est modifiée et remplacée comme suit :

TOTAL Actionnariat France (Parts C/ Parts D) (TAF)

Catégorie : FCPE « investi en titres côtés de l'entreprise »

Société de gestion : AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Dépositaire : CACEIS Bank

TOTAL Actions Européennes (TAE)

Catégorie : FCPE « Actions Internationale »

Société de gestion : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

TOTAL Diversifié Solidaire (TDS)

Catégorie : A déterminer

Société de gestion : A déterminer

Dépositaire : A déterminer

TOTAL Obligations (TO)

Catégorie : FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euros »

Société de gestion : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Total Diversifié à Objectif (TDO)

Catégorie : A déterminer

Société de gestion : A déterminer

Dépositaire : A déterminer

TOTAL Monétaire (TM)

Catégorie : FCPE « Monétaire »

Société de gestion : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Etablissement teneur de comptes des FCPE du PEGT

AMUNDI TENUE DE COMPTES TSA 50202 – 29956 VALENCE CEDEX 9

⁴ La dénomination des FCPE **TOTAL Diversifié Solidaire** et **Total Diversifié à Objectif** est provisoire.